



ARRÊTÉ DU MAIRE N°22/2025 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL

Monsieur le Maire de Salinelles (Gard),

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1

Vu la délibération du conseil municipal de Salinelles n°24/2025, prise en séance du 19 mai 2025, concernant la convention d'occupation du domaine public – Parc et cour du château de Salinelles dans le cadre du projet « chemin de traverses ».

Considérant la convention entre l'Association Eurek'Art, la Communauté de Communes Pays de Sommières, la commune de Salinelles et le Château de Pondres, signée en date du 19 mai 2025.

Considérant la demande présentée par Mme Tatiana FORMET, chargée de production et de coordination de l'association EUREK'ART, domiciliée La Tendresse, 80 impasse Flouch à Montpellier (34070) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du parc du château de Salinelles à l'occasion de l'édition 2025 du projet « Chemins de Traverses » du 23 juin au 03 juillet 2025.

ARRETE

Article 1 : l'association EUREK'ART est autorisée à occuper le domaine communal, parcelle cadastrée D 131 appelée « Parc du Château », d'une superficie d'environ 2 560m² à l'occasion de l'édition 2025 du projet « Chemins de Traverses » qui aura lieu du lundi 23 juin au jeudi 03 juillet 2025.

Article 2 : l'association EUREK'ART présentera un dispositif de « danse verticale » et des ateliers.

Article 3 : l'association EUREK'ART veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradations ou de salissures, la commune de Salinelles fera procéder aux travaux de remis en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 5 : La secrétaire générale de mairie, l'association EUREK'ART et le Commandant de la brigade de gendarmerie, ainsi que les agents habilités, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite aux demandeurs et à la caserne de pompiers de Sommières.

Fait à Salinelles le 23/06/2025


Le Maire,
Marc LARROQUE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr